

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 13 décembre 2022

Nos réf. : SAU/EC/NS n° 22-520

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOUFFLET Malterie Polisy

Grande Rue - D452
10110 POLISY

Code AIOT : 0005702052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement SOUFFLET Malterie Polisy implanté Grande Rue - D452 10110 POLISY. L'inspection a été annoncée le 13/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux visites réalisées lors de l'incendie du séchoir à tournesol du 24 novembre 2021 et du retour d'expériences réalisé avec le SDIS sur site le 3 décembre 2021.

Suite à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, l'exploitant avait pour obligation d'actualiser l'étude de dangers du site. Cette visite vise à répondre à certaines interrogations soulevées lors de son instruction et à vérifier la prise en considération des demandes du SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET Malterie Polisy
- Grande Rue - D452 10110 POLISY
- Code AIOT : 0005702052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET exploitent une malterie et des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de POLISY, entre la route départementale 452 et la voie ferrée. Cet établissement est spécialisé dans la fabrication de malt. Sur le site, sont exploités :

- une malterie, avec une station d'épuration ;
- un complexe céréalier comportant cinq silos de stockage de céréales représentant une capacité totale de 120 885 m³, un stockage de produits agro-pharmaceutiques (99 tonnes autorisées), des stockages d'engrais liquides (580 m³ autorisés) et solides (non classés) ainsi que deux cuves d'hydrocarbures.

La fabrication du malt consiste principalement à la succession d'étapes de mise sous eau (nettoyage et trempage), de germination et de séchage (touraillage) des grains d'orge.

Pour ce process de malterie, l'exploitant utilise notamment :

- des pompes à chaleur permettant de compléter l'énergie fournie par les installations de combustion pour le fonctionnement des tourailles ;
- une station d'épuration permettant de traiter les effluents aqueux rejetés à l'issue du trempage de l'orge ainsi que les eaux de nettoyage et d'assainissement, dont les boues sont épandues sur des parcelles agricoles.

Les habitations les plus proches sont désormais situées à plus de 100 m des limites de propriété du site.

L'exploitation du site a initialement été autorisée par l'arrêté préfectoral n°92/512A du 19 février 1992. L'arrêté préfectoral complémentaire n°08-3048 du 11 septembre 2008 a repris et complété l'ensemble des prescriptions applicables à l'installation. Cet arrêté a par la suite été complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°08-4273 du 23 décembre 2008 (reclassement de certains produits stockés), n°10-2112 du 05 juillet 2010 (autosurveillance des effluents aqueux), n°2015009-0022 du 09 janvier 2015 prescrivant la surveillance pérenne des rejets de substances dans l'eau (RSDE) et n°2016180-0001 du 28 juin 2016 encadrant l'épandage de ses boues.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2021330-0001 du 26 novembre 2021
- Instruction de l'étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etude de dangers	ÂP de Mesures d'Urgence du 26/11/2021, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Découplage	Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 12 a)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Events et surfaces soufflables	Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 12 b)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Stockages d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/02/1982, article 15.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Evacuation de déchets suite à l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 26/11/2021, article 6	/	Sans objet
3	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 13	/	Sans objet
4	Moyens incendie sur séchoir maïs	Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 20-2	/	Sans objet
5	Règles d'exploitation sur séchoir maïs	Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 20-3	/	Sans objet
6	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 1.3	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 14	/	Sans objet
11	Stockage de combustibles sous silo	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 - alinéa 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence des non-conformités. L'exploitant a su se montrer réactif pour résoudre les non-conformités organisationnelles. Toutefois il a besoin de davantage de temps pour résoudre les non-conformités structurelles et procéder aux travaux afférents relatif à la compatibilité des produits associés à une même rétention et à la prévention de la pollution des eaux. Il convient d'encadrer par arrêté de mise en demeure les délais de retour à la conformité.

En outre, l'étude de dangers doit être complétée sous 2 mois pour pouvoir justifier du respect des dispositions relatives au découplage, aux événements et autres surfaces soufflables.

Ces dispositifs étant des éléments de sécurités indispensables à la prévention du risque d'explosion due aux poussières, l'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure d'apporter les justificatifs idoines.

L'inspection des installations classées note que l'étude de dangers présente des mesures d'amélioration identifiées comme mesures de maîtrise de risques sans s'engager sur leurs délais de mise en oeuvre. L'exploitant devra également se positionner sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE, MALTERIES SOUFFLET, pour leur établissement de POLISY (10110) sont tenues de mettre à jour l'étude de danger du site et le plan de défense incendie du site dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées après la date de l'incendie. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'étude de dangers a été transmise à la préfecture et à l'inspection des installations classées le 24 juin 2022.
Observations : Toutefois l'étude de dangers ne prend en compte ni l'explosion des tours de manutention, ni celle des galeries inférieures et supérieures. Elle ne détaille pas les conditions de découplage, ni d'événements. Lors de la visite, l'exploitant a transféré à l'inspection des installations classées l'étude de 2009 qui devait présenter les découplages et événements mis en place (nature et surface notamment), avec les notes de calculs et justificatifs idoines. Or ce dossier justifie uniquement de la suffisance des moyens mis en œuvre pour les scénarios étudiés dans l'étude de dangers de 2005 par les planchers sur cellules. Des compléments sont attendus sous 2 mois.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Evacuation de déchets suite à l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/11/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets récupérés sont entreposés dans de bonnes conditions de sécurité sur une aire étanche. Pour les produits pris dans le phénomène de combustion, leur gestion et leur élimination sont réalisées dans des conditions propres à éviter des effets néfastes sur l'environnement et les nuisances pour les tiers (odeurs, fumées...). <p>L'exploitant élabore un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident. Il procède à l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et assure la traçabilité des actions engagées.</p>
Constats : Les justificatifs ont été transmis à l'inspection des installations classées : - par courriel du 17 mars 2022 pour le séchoir, - et par courriel du 1 ^{er} avril 2022 pour les eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. [...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.
Constats : Un aspirateur ATEX est présent dans le silo 1 de Soufflet Agriculture. Les silos 1 et 3 sont propres. Ont été vus chaque étage du silo 1, la galeries supérieure du silo 1, les galeries supérieure et inférieure du silo 3. Les repères peints figurent sur le sol du silo de la malterie. La présence de fuites engendre localement quelques amas de grain qu'il convient d'enlever, lors du prochain nettoyage programmé, notamment à proximité des transporteurs non capotés dans la galerie supérieure du silo Orge. De plus, des balais et des prises d'air comprimés sont présents à chaque étage de la Malterie. Des tuyaux souples sont présents afin d'être raccordés aux bouches de la centrale d'aspiration. La procédure justifiant de l'utilisation exceptionnelle des balais, datée du 20 juin 2018, a été transmise par l'exploitant par courriel du 28 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens incendie sur séchoir maïs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 20-2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.
Constats : Les robinets d'incendie armés sont absents. La colonne sèche et la trappe d'évacuation sont vues.
Observations : Au regard du guide silo et des engagements de l'exploitant dans le porter-à-connaissance déposé en mars 2022, il est proposé d'actualiser les prescriptions applicables aux séchoirs dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles d'exploitation sur séchoir maïs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 20-3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (système de dépoussiérage, parois chaudes...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera complètement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 heures. Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le sécheur. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.
Constats : Le séchoir dédié au maïs n'a pas été utilisé depuis 2014, en raison de l'optimisation de l'utilisation des séchoirs au regard de la zone d'approvisionnement. Aucun produit en cours de fermentation n'est stocké sur site. Le cas échéant, ce type de produit est orienté en méthanisation. Malgré l'absence d'utilisation de ce séchoir, le responsable de site a décrit précisément le mode opératoire relatif à son nettoyage. Par ailleurs, il a justifié du nettoyage des grains à sécher par le passage par un émotteur, placé en amont du séchoir. De plus, il a précisé que, lors des campagnes de séchage, les installations fonctionnent 24h/24 et sous la surveillance continue d'un personnel dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables: En silos ou installations de stockage	<p><u>Silo 1</u> : 19 333 m³ 21 cellules de 800 à 933 m³ 6 cellules intercalaires de 240 m³</p> <p><u>Silo 2</u> : 22 000 m³ 3 cellules de 4 400 m³ 2 cellules de 4 400 m³</p> <p><u>Silo 3</u> : 37 600 m³ 16 cellules de 1 650 t 6 cellules intercalaires de 300 t</p> <p><u>Silo orge</u> : 22 891 m³ 22 cellules de 1 170 m³ 8 intercalaires de 229 m³</p> <p><u>Silo malterie</u> : 11 020 m³ 12 cellules de 833 m³ 5 intercalaires de 204 m³</p> <p>Volume total de : 113444 m³</p>	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	<p>une puissance installée de 1 266 kW</p> <p>unité de granulation de la malterie : 171 kW</p>	A
2225	Sucrierie, raffineries de sucre, malteries	60 000 t/an, soit 164,4 t/jour	A
2175-1	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L	6 cuves, soit 580 m³	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	dépôt de 700 m ³	D
2910-A 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 ;	Deux séchoirs d'une puissance thermique maximale de 11,05 MW une chaudière de 6.96 MW Total : 18,01 MW	D
4735	Ammoniac	800 kg	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve de fioul de 50 m ³ Cuve de gasoil de 18 m ³ total : 72 t	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	99 t*	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	99 t*	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides.	< 1 t	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides.	< 1 t	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	< 1 t	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides.	< 1 t	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
4702-II	<p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. 	<p style="text-align: center;">498 t (<250 t pour le vrac)</p>	NC
4702-IV	<p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p>	<p style="text-align: center;">1249 t</p>	NC
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques</p>	<p>Groupe Trane R134 : 500 kW Groupe ammoniac : 588 kW</p> <p style="text-align: center;">Total:1088 kW</p>	NC

Constats : L'exploitant a transmis une demande d'antériorité par courrier du 22 octobre 2018, suite à la parution du décret du 21 novembre 2017 induisant la suppression de la rubrique 2225 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité de production de malt du site SOUFFLET à POLISY est désormais classable sous la rubrique 2220 de cette nomenclature. Toutefois l'inspection des installations classées note des quantités différentes entre celles autorisées (164,4 t/j) et celles figurant dans l'étude de dangers (192 t/j) ; soit une différence de 16%. La rubrique 2220 repose sur la quantité de produits entrants (164,4 t/j d'orge). L'erreur figurant dans l'étude de dangers s'explique par le fait que le bureau d'étude a indiqué la quantité de produits finis (192 t/j de malt).

L'exploitant a transmis une demande d'antériorité par courrier du 20 décembre 2021, suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant entre autres la désignation de la rubrique 1510 relative aux entrepôts.

Par courrier du 13 novembre 2019, l'exploitant a transmis une demande d'antériorité au regard des rubriques 2910 "Combustion" et 2260 "Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels", suite à la parution des décrets n° 2018-704 du 3 août 2018 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019.

La rubrique 2225 propre aux malteries a été supprimée à compter du 24 novembre 2017 par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017. De même la rubrique 2920 a été supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

L'état des stocks du jour même a été présenté. Il fait état de :

- 1 356 kg de produits classés sous la rubrique 1436 ;
- 121 t de produits classés sous la rubrique 2175, à une densité moyenne de 1,3, soit 93 m3 ;
- 667 kg de produits classés sous la rubrique 4140-2 ;
- 51 t de produits classés sous la rubrique 4510 ;
- 12.6 t de produits classés sous la rubrique 4511 ;
- 54 t de produits en big-bag et 120 t d'engrais vrac classés sous la rubrique 4702-II ;
- 4.2 t de produits classés sous la rubrique 4702-III ;
- 70 t de produits classés sous la rubrique 4702-IV.

La production annuelle de malt s'élève à 56 581 t en 2021 ; soit 155 t/j.

La gestion du cumul du stockage établit une somme des quotients inférieure à 1 pour le seuil Seveso seuil bas :

- Sa = 0.012
- Sb = 0
- Sc = 0.466

Ces différentes valeurs sont conformes à celles autorisées pour ce site.

Observations : L'inspection des installations classées propose d'actualiser ce tableau au regard des différentes évolutions réglementaires dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Découplage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 12 a)
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque la technique le permet, et conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents ; ils doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur cellules ou sous-cellules, et les communications entre ces espaces et les cellules de stockage. Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place. Pour assurer le découplage des galeries non éventables ou non suffisamment éventées (galeries enterrées ou autre impossibilité technique) avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour de manutention et ces galeries est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour de manutention et se propageant vers ces galeries, et à laisser passer une explosion se produisant dans ces galeries vers la tour de manutention. L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention. Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.
Constats : Le silo 2 n'est composé que de cellules indépendantes les unes des autres. Le silo 3 dispose de 2 galeries : 1 sur-cellules et 1 sous-cellules. La tour de manutention est extérieure en bardage. L'inspection des installations classées remarque que le silo 3 dispose également d'intercalaires (as de carreaux) pour lesquels le scénario d'explosion de poussières secondaire n'a pas été étudié. Toutefois l'étude de dangers précise qu'en cas d'explosion primaire de ces as de carreaux, les prédalles sur cellules seraient éjectées. Le silo 1 est composé d'une tour de manutention, non découplée avec la galerie supérieure, de cellules et d'intercalaires. Il a été observé la présence d'une ouverture au rez-de-chaussée de la tour qui laissait passer auparavant l'ancien transporteur alimentant le séchoir. L'inspection des installations classées note la volonté de l'exploitant de le reboucher dès la fin des travaux relatifs au séchoir à tournesol (BONFENTI). Les pieds de cellules n'ont pas été vus.

Le silo malt/orge est composé d'un silo orge, d'une tour de manutention, d'un silo malt et de boisseaux de chargement. Les silos orge et malt disposent respectivement de galeries inférieures et supérieures. La tour de manutention n'est pas découplée des galeries.

Par sondage, il a été constaté que l'obligation de maintenir les portes fermées est affichée sur les portes extérieures des silos SOUFFLET AGRICULTURE.

Observations : L'exploitant devra compléter l'étude de dangers par la prise en compte du scénario d'explosion de poussières dans la tour de manutention du silo 1 et dans la tour du silo malt/orge. Pour chaque galerie supérieure ou inférieure existante, le scénario relatif à l'explosion de poussières sera étudié également. Si un scénario n'est pas retenu, l'exploitant devra le justifier.

Des précisions sont attendues sur la conception des pieds de cellules du silo 1 (galerie inférieure enterrée ou sous-cellules indépendantes les unes des autres ?).

Un plan de profil de chaque silo illustrerait avantageusement leur conception.

Par conséquent, l'inspection des installations classées ne disposant pas de tous les éléments nécessaires afin de justifier du respect de cette prescription, elle propose de mettre l'exploitant en demeure d'apporter les justificatifs idoines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Events et surfaces soufflables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 12 b)

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude des dangers réalisée par l'exploitant et à ses compléments, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. En particulier, lorsque la technique le permet, les dispositifs suivants sont installés :

<i>Localisation</i>	<i>Équipement / volume</i>	<i>Surface minimale nécessaire</i>	<i>Nature des surfaces</i>	<i>Pression statique maximale d'ouverture</i>
Silo 1	Galerie sur cellule	(*)	vitres	(*)
	Galerie sous cellule	(*)	(*)	(*)
Silo 3	Galerie sur cellule	Toute la toiture (*)	Surfaces légères	(*)
	Galerie sous cellule	(*)		(*)
	Tour	(*)	Bacs et bardages peu résistants	(*)
Silo orge malt	Galerie sur cellule	Toute la toiture	Surfaces légères	(*)
	Galerie sous cellule	(*)	(*)	(*)

(*) Notes de calculs et justificatifs à fournir à l'inspection des installations classées

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. L'exploitant est en mesure de préciser la nature et de fournir les notes de calcul de ces dispositifs pour le 31/01/2009.

Lorsque la pose d'un événement n'est techniquement pas possible ou si le coût correspondant sort des conditions économiquement acceptables au regard de la profession, l'exploitant fournit les justificatifs nécessaires et propose des mesures compensatoires et notamment les équipements de manutention situés dans les volumes concernés non suffisamment éventés sont :

- capotés ;
- mis sous aspiration ;
- éventés conformément aux normes en vigueur (sauf pour les transporteurs) ;
- découplés afin d'éviter la propagation d'une explosion par une canalisation ou une alimentation.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'étude de justification des conséquences des scénarios d'accidents établie en 2009. Elle justifie uniquement du calcul quant aux événements relatifs aux cellules. Celle-ci ne comporte aucune information sur la présence d'événements des galeries et de la tour de manutention du silo 3.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise p.153/211 que les cellules et "as de carreau" ont une couverture par prédalles de résistance 200 mbar.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a été constaté que les toitures des silos 3 et Orge/Malt sont composées de surfaces légères et que la galerie supérieure du silo comporte des surfaces vitrées.

Cependant l'étude du 28 janvier 2009 n'apporte pas les éléments demandés permettant de compléter les colonnes « surface minimale nécessaire » et « nature des surfaces » du tableau figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé.

De plus, les galeries inférieures ne disposent pas de surfaces éventables. L'exploitant n'a apporté aucun justificatif démontrant que la pose d'un évent est techniquement impossible ou que le coût correspondant sort des conditions économiquement acceptables au regard de la profession.

Par ailleurs, il a été constaté que les transporteurs présents dans les galeries inférieures sont capotés.

Observations : Par conséquent, l'inspection des installations classées ne disposant pas de tous les éléments nécessaires afin de justifier du respect de cette prescription, elle propose de mettre l'exploitant en demeure d'apporter les justificatifs idoines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 900 m³ est présente au niveau de la malterie qui peut être mise à disposition des services d'incendie et de secours, avec un accès direct à l'extérieur,
- la tour de fabrication de la malterie est équipée d'une colonne conforme aux normes et réglementations en vigueur,
- les deux séchoirs sont équipés d'une colonne sèche conforme aux normes et réglementations en vigueur,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment aux différents niveaux des silos et des séchoirs, à proximité des magasins de stockage de produits agropharmaceutiques et d'engrais solides et sur les engins de manutention des engrais solides.

Constats : Les 48 extincteurs ont été vérifiés par un organisme indépendant le 22 avril 2022. Le rapport a été présenté et démontre qu'ils sont en état de fonctionnement.

Le contrôle des colonnes sèches est programmé pour le 25 novembre 2022. L'exploitant a transmis par courriel du 1^{er} décembre 2022 le procès-verbal de vérification qui atteste de leur bon fonctionnement sans réserve.

Suite à l'incendie du 24 novembre 2021, l'exploitant a installé une réserve d'incendie souple de 120 m³ en complément de la réserve existante à la malterie. Des aménagements sur le raccordement de la réserve de la malterie ont été réalisés conformément aux engagements de l'exploitant pris lors du retour d'expérience du 3 décembre 2022, mené en présence du SDIS (cf. constat n°2).

Observations : L'inspection des installations classées note que les moyens de lutte contre l'incendie sont encadrés par les différents arrêtés ministériels applicables aux installations, mais également par les dispositions :

- de l'article 4-20 de l'arrêté préfectoral du 19/02/1992,
- de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29/03/2004,
- et de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2008,

Ces prescriptions montrent des incohérences les unes au regard des autres.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose d'actualiser cette dernière

prescription et d'abroger les prescriptions antérieures lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockages d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans deux cuves. Ces stockages disposent de rétentions et sont éloignés de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Constats : Aucun extincteur n'est vu à proximité immédiate du stockage d'hydrocarbures. L'extincteur le plus proche est situé à l'extérieur du bâtiment de stockage d'engrais, mais est adapté au risque.

Les cuves d'hydrocarbures et de carburants sont associées à la même cuvette de rétention. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de démontrer la compatibilité de ces 2 produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Stockage de combustibles sous silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 - alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Constats : Lors de la visite, il a été découvert des stockages de matières combustibles sous les cellules CR25 et CR26 dont des bidons de lubrifiant vides, des cartons, des pièces métalliques, des filtres, des planches de bois, ... Par courriel du 28 novembre 2022, l'exploitant a transmis des photographies démontrant l'évacuation de ces combustibles. L'inspection des installations classées n'a plus d'observations sur ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/1982, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.
Constats : La plateforme de distribution de carburants et les aires de chargement/déchargement de GNR ne disposent pas d'aire étanche équipée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. De plus, l'inspection des installations classées note la présence de bidons sans rétention associée à proximité immédiate du dépôt d'engrais liquides..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.
Proposition de délais : 2 mois